

**Bibliothèque du Parlement fédéral**  
**La responsabilisation des parents de mineurs**  
**délinquants**  
**dossier n° 93 – 10.01.2005**

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

**TABLE DES MATIERES**

<b>INTRODUCTION</b> .....	2
<b>BELGIQUE</b> .....	7
Documents parlementaires .....	7
<b>FRANCE</b> .....	8
Législation .....	8
Documents parlementaires .....	8
<b>PAYS-BAS</b> .....	9
Législation et réglementation .....	9
Documents parlementaires .....	9
Commentaires .....	9
<b>ALLEMAGNE</b> .....	11
Législation .....	11
Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 16 janvier 2003 .....	11
Avant-projet de loi .....	11
Doctrine .....	11
<b>GRANDE-BRETAGNE</b> .....	12
Législation .....	12
Doctrine .....	12
Liens intéressants .....	12

**Bibliothèque du Parlement fédéral**  
**La responsabilisation des parents de mineurs**  
**délinquants**  
**dossier n° 93 – 10.01.2005**

## **INTRODUCTION**

En Belgique, le gouvernement a déposé le 29 novembre 2004 un projet de loi visant à réformer la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse. L'une des mesures concerne la responsabilisation des parents de mineurs délinquants. Il est prévu de les associer de manière plus étroite à la procédure sous peine de sanction et de pouvoir leur imposer un stage parental.

Dans ce dossier, nous avons repris pour la Belgique des articles de doctrine à propos de l'ensemble de la réforme envisagée ainsi que les articles du projet de loi concernant spécifiquement la responsabilisation des parents. Pour les pays étrangers, nous n'avons examiné que ce dernier aspect.

En France, lorsqu'un mineur commet une infraction, ses parents ne peuvent encourir une responsabilité pénale propre, à la différence de la responsabilité civile (art. 121-1 du Code pénal). Ils seront néanmoins informés par l'officier de la police judiciaire de la garde à vue de leur enfant mineur (art. 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 02/02/1945), convoqués pour être entendus par le juge d'instruction ou le juge des enfants et tenus informés de l'évolution de la procédure (art. 10 de l'ordonnance). Si les parents ou les représentants légaux du mineur ne défèrent pas à cette convocation, ils peuvent être condamnés à une amende civile dont le montant ne peut excéder 3750 euros (art. 10-1 de l'ordonnance) ; les représentants légaux peuvent former opposition de la condamnation dans les 10 jours. Les parents ou représentants légaux seront avisés de la décision du juge prise à l'égard du mineur (art. 14-2 de l'ordonnance) ; si le régime de la liberté surveillée a été décidé, ils seront avertis du caractère de la mesure et des obligations qu'elle comporte : lorsqu'un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance de la part des parents, du tuteur ou du gardien, le juge des enfants pourra condamner ces derniers à une amende civile de 1,5 à 75 euros (art. 26 de l'ordonnance).

Toutefois, les parents pourront être condamnés à des sanctions pénales (amende pénale de 30 000 euros ou peine d'emprisonnement de 2 ans) s'ils se sont soustraits, sans motif légitime, à leurs obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant mineur (art. 227-17 du Code pénal). Cet article n'exige pas la commission préalable d'une infraction par le mineur mais peut être appliqué dans cette hypothèse. Les parents seront également sanctionnés pénalement s'ils ont provoqué leur enfant mineur à commettre un crime ou un délit (art. 227-21 du Code pénal). Dans les faits, il est fort difficile pour le parquet de poursuivre les parents sur base de l'article 227-17 du Code pénal faute de preuve des défaillances parentales et de la relation de causalité

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## La responsabilisation des parents de mineurs délinquants

### dossier n° 93 – 10.01.2005

en cas d'infraction commise par le mineur ; cependant le mineur en danger pourra bénéficier de mesures d'assistance éducative (art. 375 du Code civil). En vertu de la circulaire « alternatives aux poursuites » de 2002, le parquet proposera plutôt des alternatives telles que le stage parental. Ce stage parental peut être ordonné par le parquet lorsque la délinquance du mineur paraît être la conséquence de graves carences parentales ; il a un caractère contraignant en ce sens que le refus de suivre ce stage permet au parquet d'envisager les poursuites sur base de l'art. 227-17 du Code pénal, sauf en cas de changement dans le comportement du mineur. Le stage parental comprend une séance collective sur les droits et devoirs des parents, suivie d'une formation individualisée qui ne peut excéder 3 mois. A la fin du stage, le substitut du procureur décide sur base du rapport final de la suite à donner. Même s'il n'existe pas d'unanimité, la mise en place de stages parentaux tels qu'initiés déjà par les parquets de Toulon et Colmar tend à se généraliser. Actuellement, il n'y a pas de projet ou proposition de loi à ce sujet.

Aux Pays-Bas, le droit pénal de la jeunesse s'adresse en premier lieu au jeune délinquant lui-même. Les autorités veulent cependant attirer l'attention des parents sur leur responsabilité et les soutenir au besoin dans l'exercice de celle-ci. Ceci se réalise d'une part par une implication explicite des parents dans le règlement des affaires où des mineurs sont impliqués et d'autre part par l'attention portée à leurs aptitudes en matière d'éducation.

En ce qui concerne le traitement des affaires relatives à des mineurs, il est intéressant de mentionner les points suivants. Pour les jeunes entre 12 et 18 ans, le règlement « Halt » peut dans certains cas constituer une alternative à la procédure pénale ordinaire. Les parents reçoivent une invitation à participer à l'entretien introductif de l'arrangement « Halt ». Pour les jeunes jusqu'à 16 ans, les parents doivent donner leur consentement écrit à ce règlement et pour les jeunes de 16 à 18 ans ils en sont informés par écrit. Les jeunes de moins de 12 ans ne peuvent être poursuivis pénalement. Si toutefois ils ont commis un fait punissable pour lequel un règlement « Halt » serait possible, on peut leur proposer ainsi qu'à leurs parents une réponse de type « Stop ». La participation à un programme « Stop » ne peut se faire qu'avec le consentement des parents ou éducateurs détenteurs de l'autorité légale et avec leur volonté de collaboration active. La réaction de type « Stop » est considérée comme une assistance pédagogique aux parents.

Si la problématique est suffisamment grave, on peut faire intervenir le Conseil pour la protection de l'enfance (« Raad voor de Kinderbescherming »). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 il y a encore un nouvel intermédiaire : le bureau d'aide à la jeunesse (« Bureau Jeugdzorg »). Ce bureau s'occupe d'un éventuel renvoi au Conseil pour la protection de l'enfance. Un collaborateur de ce Conseil prend contact avec le

**Bibliothèque du Parlement fédéral**  
**La responsabilisation des parents de mineurs**  
**délinquants**  
**dossier n° 93 – 10.01.2005**

jeune et les parents. Le conseil vérifie également si le jeune et /ou la famille ont besoin d'aide. Parfois l'aide volontaire n'est pas suffisante et le juge peut alors prononcer une mesure de protection de l'enfance par laquelle la famille est obligée d'accepter de l'aide. Si l'infraction est suffisamment sérieuse, l'affaire est portée devant le juge des enfants. En vertu de l'article 496 du code de procédure pénale, les parents ou le tuteur sont convoqués pour assister à l'audience. Aucune sanction n'est prévue s'ils ne le font pas. En vertu de l'article 504 de ce code et pour autant que cela ne soit pas stipulé autrement, toutes les citations à comparaître et autres communications écrites pour le mineur sont portées à la connaissance de ses parents ou de son tuteur.

Différents programmes d'action où il est question de la délinquance juvénile et de l'approche des parents ainsi que de l'environnement du jeune sont actuellement présentés devant la seconde Chambre. Nous nous sommes principalement intéressés au programme « Jeugd terecht- Actieprogramma aanpak jeugdcriminaliteit 2003-2006 ». L'approche de la délinquance juvénile est ici envisagée dans une large perspective. L'aide à la jeunesse et le maintien de l'ordre pénal sont considérés comme complémentaires.

En cas de problèmes avec les jeunes, le gouvernement considère également comme important de réagir vite vis-à-vis des parents. On pense aussi à créer plus de possibilités de formes de soutien éducatif obligatoire par le biais de mesures de pression et de contrainte. C'est dans ce cadre qu'une enquête a été effectuée à la demande du Ministère de la Justice sur l'aide pédagogique intensive à domicile en cas de comportement transgressant la norme.

En Allemagne, le statut juridique des personnes responsables de l'éducation et du représentant légal de mineurs délinquants lors de la procédure devant le tribunal des mineurs est défini à l'article 67 de la loi sur la juridiction de la jeunesse (JGG – Jugendgerichtsgesetz). La JGG s'applique obligatoirement au mineur « Jugendlicher » âgé de 14 à 18 ans au moment des faits ; facultativement au jeune adulte, « Heranwachsende » âgé de 18 à 21 ans au moment des faits. Les articles repris dans le dossier concernent les « Jugendliche », certains articles sont appliqués par analogie aux « Heranwachsende ».

L'article 67 de la loi prévoit que les personnes responsables de l'éducation et le représentant légal aient comme les prévenus le droit d'être entendus, de poser des questions, de déposer des requêtes ou d'être présents aux actes de l'enquête.

Lors de la procédure préliminaire, la personne responsable de l'éducation et le représentant légal du prévenu doivent être entendus dans la mesure du possible (§ 43). Lors de la procédure de jugement, le Président doit ordonner la citation à comparaître de la personne responsable de l'éducation et du représentant légal.

# Bibliothèque du Parlement fédéral

## La responsabilisation des parents de mineurs délinquants

### dossier n° 93 – 10.01.2005

Les dispositions relatives à la citation à comparaître, aux conséquences du défaut de comparution, à l'indemnisation des témoins, sont applicables par analogie (§50 (2)). Le Président doit exclure de l'audience les membres de la famille, la personne responsable de l'éducation et le représentant légal de l'accusé, dans la mesure où leurs présences suscitent des réserves (§ 51 (2)). Dans son arrêt du 16 janvier 2003, la Cour constitutionnelle fédérale a annulé cet article 51 (2). D'après la Cour, cet article est incompatible avec l'article 6 (2) de la loi fondamentale 'Elever et éduquer les enfants sont un droit naturel des parents et une obligation qui leur échoit en priorité'. Un avant-projet de loi de réforme de la loi sur la juridiction de la jeunesse est en discussion. L'article 51 (2) a été modifié en vue de le rendre conforme aux exigences constitutionnelles.

En Grande-Bretagne, le « Crime and Disorder Act 1998 » a institué les parenting orders qui, après une période d'essai dans une partie de pays, sont entrés en vigueur au niveau national le 1er juin 2000. L'objectif de ces parenting orders est d'assister les parents dans l'éducation de leurs enfants et d'obliger ceux qui ne le font pas à prendre leur responsabilité vis-à-vis de leurs enfants. Les parenting orders ont été modifiés par l' « Anti-Social Behaviour Act 2003 » de manière à pouvoir être appliqués de manière plus flexible et dans de plus nombreux cas. L'«Anti-Social Behaviour Act 2003 » a en outre également instauré le concept de parenting contract.

Concrètement, le tribunal peut prononcer un parenting order dans les cas suivants :

- quand un tribunal impose un child safety order (en cas d'infractions commises par des enfants de moins de 10 ans) ;

- quand un tribunal ordonne un anti-social behaviour order. Il s'agit d'une mesure qui est prononcée pour des jeunes de plus de 10 ans dont le comportement met en danger ou intimide d'autres personnes (en dehors de leur famille).

Un anti-social behaviour order peut interdire à ces jeunes d'aller à certains endroits ou de poser certains actes :

- quand un tribunal prononce un sex offender order (pour les jeunes de plus de 10 ans dont le comportement sexuel constitue une menace pour les concitoyens) ;

- quand un enfant ou un jeune a été condamné pour avoir commis une contravention, un délit ou un crime ;

- quand un enfant n'assiste pas aux cours sans raison valable et que le parent ou le tuteur n'entreprennent rien contre ce comportement.

Le parenting order peut contenir deux éléments, d'une part l'obligation d'assister à des sessions d'encadrement, où le parent reçoit des conseils concernant ses relations avec les enfants et d'autre part l'obligation d'exercer une forme bien

**Bibliothèque du Parlement fédéral**  
**La responsabilisation des parents de mineurs**  
**délinquants**  
**dossier n° 93 – 10.01.2005**

déterminée de contrôle sur un enfant (par exemple l'accompagnement à l'école), et ceci durant une période de maximum 12 mois.

Le prononcé d'un parenting order n'engendre pas pour le parent ou le tuteur une inscription au casier judiciaire mais quand le parent ou le tuteur négligent de respecter l'ordre, ceci peut être considéré comme une infraction et ils peuvent être poursuivis pour cela.

Une amende (jusqu'à 1000 £) ou même une peine de prison peuvent être prononcées.

Le respect d'un parenting order est contrôlé par un agent de probation, un travailleur social ou un membre d'un Youth Offending Team (il s'agit d'une équipe composée au niveau local et constituée de représentants de la police, du service probation et de responsables locaux de la santé, de l'éducation, du logement et des abus en matière de drogue et d'alcool). Un parenting order peut être pris en combinaison avec d'autres sanctions pénales.

Un parenting contract est un contrat conclu volontairement entre les parents ou le(s) tuteur(s) d'un enfant et un des membres d'un Youth Offending Team. Il est composé de deux éléments : d'une part, une déclaration des parents ou tuteur(s) par laquelle ils acceptent de s'en tenir durant une période déterminée aux dispositions du contrat (parmi lesquelles on trouve la plupart du temps l'accord de suivre des sessions d'encadrement), et d'autre part, une déclaration d'un membre d'un Youth offending Team par laquelle celui-ci consent à aider le(s) parent(s) ou tuteur(s) à respecter le contrat.

La plus grande différence entre un parenting order et un parenting contract se situe donc dans le caractère volontaire de ce dernier. Si les parents ou tuteurs ne s'en tiennent pas aux accords d'un parenting contract, ils ne sont pas sanctionnés pour cela mais le responsable du Youth Offending Team en tiendra compte lorsqu'il envisage de demander un parenting order formel.

A côté des parenting orders et des parenting contracts, le gouvernement britannique ainsi que d'autres organisations britanniques ont encore instauré un grand nombre de mesures qui ont pour objectif principal d'écartier les jeunes de la criminalité. Les sites, dont les adresses sont reprises dans le dossier, donnent plus de détails sur ces mesures.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral  
La responsabilisation des parents de mineurs  
délinquants  
dossier n° 93 – 10.01.2005

## **BELGIQUE**

### **Documents parlementaires**

Projet de loi modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (articles 3, 10, 15, 18 et 25)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/1467/51K1467001.pdf>

Proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (articles 78 à 81)

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0288/51K0288001.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
La responsabilisation des parents de mineurs  
délinquants  
dossier n° 93 – 10.01.2005

## **FRANCE**

### **Législation**

Code pénal : art. 121-1 et 227-17 e.s.  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - rubrique codes

Ordonnance n° 45-174 du 02/02/1945 relative à l'enfance délinquante  
[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) - rubrique 'autres textes législatifs et réglementaires'  
(Journal Officiel) +  
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2002/2002461/ordonnance.pdf>  
(modifications apportées par la loi n° 2002-1138 du 09/09/2002)

### **Documents parlementaires**

Rapport de 2002 de la Commission d'enquête sur la délinquance des mineurs  
(Sénat n° 340) – extraits du tome I  
<http://www.senat.fr/rap/r01-340-1/r01-340-11.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
La responsabilisation des parents de mineurs  
délinquants  
dossier n° 93 – 10.01.2005

## **PAYS-BAS**

### **Législation et réglementation**

Code de procédure pénale : articles 486 à 509

[www.wetten.nl](http://www.wetten.nl)

Aanwijzing halt-afdoening

<http://www.halt.nl/?s=534>

Aanwijzing Stop-reactie

<http://www.halt.nl/?s=534>

Normes 2000-version 2

Beleidsregels met betrekking tot de werkwijze van de Raad voor de Kinderbescherming

<http://www.kinderbescherming.nl/normen2000/index.asp>

### **Documents parlementaires**

Délinquance juvénile : document 28741 ,n° 1, 3, 4, 5 et document 24587, n° 112

<http://www.overheid.nl>

### **Commentaires**

Algemeen informatiepakket Halt

<http://www.halt.nl/?s=560&gw=halt>

Twaalf-min problematiek

<http://www.justitie.nl/themas/jeugdcriminaliteit/themas/pre-justitieel/TwaalfMinProblematiek.asp?ComponentID=1899&SourcePageID=1906#1>

STOP-reactie voor twaalfminners

[http://www.justitie.nl/publicaties/brochures\\_en\\_factsheets/factsheets/STOPreactie.asp?ComponentID=7706&SourcePageID=27956#1](http://www.justitie.nl/publicaties/brochures_en_factsheets/factsheets/STOPreactie.asp?ComponentID=7706&SourcePageID=27956#1)

De Raad voor Kinderbescherming en strafzaken

<http://www.kinderbescherming.nl/strafzaken/index.asp>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
La responsabilisation des parents de mineurs  
délinquants  
dossier n° 93 – 10.01.2005

Opvoeden in onmacht, of... ?

Een meta-analyse van 17 methodieken voor intensieve pedagogische thuishulp bij normovertredend gedrag (juni 2004)

[http://www.wodc.nl/images/ewb04opv\\_tcm11-10366.pdf](http://www.wodc.nl/images/ewb04opv_tcm11-10366.pdf)

Multisysteemtheorie- 'Hulp aan huis' voor gewelddadige, antisociale jongeren

[http://www.justitie.nl/Images/11\\_58055.pdf](http://www.justitie.nl/Images/11_58055.pdf)

Ouders en reacties op jeugdcriminaliteit

[http://www.justitie.nl/themas/jeugdcriminaliteit/publicaties/raporten\\_notas/OudersEnReactiesOpJeugdcriminaliteit.asp?ComponentID=6158&SourcePageID=2458#1](http://www.justitie.nl/themas/jeugdcriminaliteit/publicaties/raporten_notas/OudersEnReactiesOpJeugdcriminaliteit.asp?ComponentID=6158&SourcePageID=2458#1)

Bibliothèque du Parlement fédéral  
La responsabilisation des parents de mineurs  
délinquants  
dossier n° 93 – 10.01.2005

## **ALLEMAGNE**

### **Législation**

Jugendgerichtsgesetz

<http://bundesrecht.juris.de/bundesrecht/jgg/index.html>

Article 6 de la Loi fondamentale

<http://www.jura.uni-sb.de/BIJUS/grundgesetz/>

### **Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 16 janvier 2003**

Bundesverfassungsgericht 2BVR 716/01

[http://www.bverfg.de/entscheidungen/frames/rs20030116\\_2bvr071601](http://www.bverfg.de/entscheidungen/frames/rs20030116_2bvr071601)

### **Avant-projet de loi**

Referentenentwurf – Entwurf eines Zweiten Gesetzes zur Änderung des Jugendgerichtsgesetzes (2. JGGÄndG)

[http://www.bundesgerichtshof.de/gesetzesmaterialien/JugendgerichtsG/RefE\\_08\\_04\\_04.pdf](http://www.bundesgerichtshof.de/gesetzesmaterialien/JugendgerichtsG/RefE_08_04_04.pdf)

### **Doctrine**

Jugend im Strafrecht- Eröffnungsvortrag zum 26. Deutschen Jugendgerichtstag (ZJJ 4/2004)

<http://www.dvjj.de/data/pdf/e4077b25a8063fbf90043385f9972ed0.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
La responsabilisation des parents de mineurs  
délinquants  
dossier n° 93 – 10.01.2005

## **GRANDE-BRETAGNE**

### **Législation**

The Education (Parenting Orders) (England) Regulations 2004  
<http://www.legislation.hmsso.gov.uk/si/si2004/20040182.htm>

Anti-Social Behaviour Act 2003 (sections 8 –10)  
[www.legislation.hmsso.gov.uk/acts/acts2003/20030038.htm](http://www.legislation.hmsso.gov.uk/acts/acts2003/20030038.htm)

Criminal Justice Act 2003 (section 324)  
<http://www.hmsso.gov.uk/acts/acts2003/20030044.htm#aofs>

Crime and Disorder Act 1998 (sections 18-29)  
[www.legislation.hmsso.gov.uk/acts/acts1998/19980037.htm](http://www.legislation.hmsso.gov.uk/acts/acts1998/19980037.htm)

Education Act 1996 (sections 443-444)  
<http://www.hmsso.gov.uk/acts/acts1996/96056-bv.htm>

### **Doctrine**

Parenting Contracts and Orders Guidance, Norwich, The Stationary Office, 2004  
[www.homeoffice.gov.uk/docs3/parentingorderguidance.pdf](http://www.homeoffice.gov.uk/docs3/parentingorderguidance.pdf)

Respect and Responsibility – Taking a stand against anti-social behaviour, Norwich, The Stationary Office, 2003, 23-31  
[http://www.homeoffice.gov.uk/docs2/asb\\_Respect\\_and\\_Responsibility.pdf](http://www.homeoffice.gov.uk/docs2/asb_Respect_and_Responsibility.pdf)

### **Liens intéressants**

<http://www.homeoffice.gov.uk/justice/sentencing/youthjustice/index.html>

<http://www.everychildmatters.gov.uk/content/documents/EveryChildMatters.pdf>

<http://www.youth-justice-board.gov.uk/Publications/Downloads/YouthSurvey2004.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral  
La responsabilisation des parents de mineurs  
délinquants  
dossier n° 93 – 10.01.2005

<http://www.youth-justice-board.gov.uk/Publications/Scripts/default.asp?eP=YJB>

<http://www.auditcommission.gov.uk/reports/NATIONAL-REPORT.asp?CategoryID=&ProdID=7C75C6C3-DFAE-472d-A820-262DD49580BF>

<http://www.youth-justice-board.gov.uk/YouthJusticeBoard/LegislationAndReports/>

[http://www.homeoffice.gov.uk/docs2/asb\\_Respect\\_and\\_Responsibility.pdf](http://www.homeoffice.gov.uk/docs2/asb_Respect_and_Responsibility.pdf)

<http://www.ourpartnership.org.uk/newspub2/story.cfm?id=225&sid=78>

<http://www.parentlineplus.org.uk>

<http://www.crimereduction.gov.uk/youth51.htm>

<http://www.prb.org.uk/research%20projects/project%20summaries/p118.htm>

<http://www.youth-justice-board.gov.uk/YouthJusticeBoard/YouthOffendingTeams/>

[http://62.8.97.71/NR/rdonlyres/C899B0F5-2D6F-45B0-83C8-EB7D1665BC30/0/positive\\_parenting.pdf](http://62.8.97.71/NR/rdonlyres/C899B0F5-2D6F-45B0-83C8-EB7D1665BC30/0/positive_parenting.pdf)